



Arrêt

n° 291 936 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

la commune de Seneffe, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2022, par X, qui se déclare de nationalité centrafricaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour introduite en application des articles 10 et 12 bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise par la partie défenderesse en date du 13 septembre 2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2022.

1.2. En date du 7 septembre 2022, il s'est présenté à l'administration communale de Seneffe afin d'y introduire une demande d'admission au séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, fondée sur les articles 10 et 12*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet, le 13 septembre 2022, d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*ter*) prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

Défaut de visa regroupement familial

Acte de mariage produit n'est pas légalisé

La preuve du logement suffisant

La preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

Un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande

Un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980

Les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».

1.3. Entre-temps, soit le 12 septembre 2022, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Un recours à l'encontre de cette décision a introduit devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 291 937 du 13 juillet 2023.

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 juin 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, §2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique, *subdivisé en sept branches*, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 1123-25 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; [...] de l'article 133 de la nouvelle loi communale ; de l'incompétence de l'auteur de l'acte, [...] de l'article 26/1 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; [...] de l'article 133 de la nouvelle loi communale ; [...] des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 citée supra ; [...] de l'intérêt supérieur de l'enfant ; [...] de l'article 22 bis de la Constitution ».

3.1.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient ce qui suit : « QU'EN CE QUE la décision attaquée est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour ; [...] Alors que pareille décision doit émaner du Bourgmestre ou de son délégué conformément aux articles 1123-25 du Code Wallon cité *supra* et 133 de la nouvelle loi communale ; [Qu'il] fait sien (*sic*) les enseignements d'un arrêt du Conseil de céans n° 96 023 du 29 janvier 2013, qui dans une espèce similaire avait annulé une décision de la Commune de Verviers prise par un auteur incompétent, comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'ainsi, l'arrêt du CCE n° 96 023 du 29 janvier 2013 renseigne ce qui suit : « L'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « Des attributions du bourgmestre » énonce : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement

attribuée au collège échevinal ou au conseil communal, le bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêté (*sic*) de police.

Néanmoins, il peut sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) »

Qu'en outre, le Conseil de céans souligne que « l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que : « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police.

Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. [...] ».

Qu'il ressort de l'article 133 de la nouvelle loi Communale (*sic*), qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, Rvst, n°220 348 du 20 juillet 2012) ;

Qu'ensuite l'article 1123-25 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, est libellé comme suit :

« Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale :

1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état-civil ;

2° la légalisation de signatures ;

3° la certification conforme des copies des documents.

Que cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre fédéral des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin ;

Que la signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçues (*sic*) »;

Que cet article concerne dès lors la délivrance d'extraits ou de copies d'actes, la certification conforme de copies, ou encore la légalisation de signature, mais non la prise de décisions administratives individuelles, tel que l'acte attaqué ;

Que dans le cas d'espèce, l'agent ayant pris l'acte attaqué n'est pas, à la lecture de l'acte, un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre le dit acte ;

Que cette disposition prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non à une personne tierce ;

Que la Première (*sic*) branche du moyen prise de la violation des articles 133 de la nouvelle loi communale et 1123-25 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation est fondée ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose également ce qui suit : « Alors que l'article 26/1, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 cité supra dispose :

« § 1er. L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 30, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° un passeport en cours de validité;

2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;

3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Que dans le cas d'espèce, il est impossible de vérifier si la personne qui a signé le document est bien le bourgmestre ou l'échevin ;
Qu'il y a lieu d'annuler la décision entreprise ;
Que l'incompétence de l'auteur de l'acte est établie ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, pris en ses *deux premières branches*, le Conseil rappelle que l'article 26/1, §1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collègue échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif que la décision querellée, telle qu'elle a été prise et notifiée au requérant, ne comporte aucune mention quant à la qualité de l'auteur de l'acte, la signature n'étant accompagnée d'aucune mention quant à ce.

Dès lors, force est de convenir qu'en l'occurrence, le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier si la décision litigieuse a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°5374 du 21 décembre 2007).

4.2. Par conséquent, il convient d'annuler l'acte attaqué dans la mesure où les mentions qui y sont reprises ne permettent pas de contrôler la compétence de son auteur ni, partant, de s'assurer de sa légalité.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 13 septembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT